



**Convention portant attribution d'une subvention
pour surcharge foncière dans le cadre de l'opération de construction de 45
logements collectifs financés en PLUS CD située « Centre Bourg » rue de
la Maison des Jeunes sur la commune du Taillan Médoc**

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « *La CUB* »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent Feltesse, et agissant en vertu de la délibération n° 2011/ du

ET :

Domofrance ayant son siège social 110 avenue de la Jallère à Bordeaux, ci-après désigné « *Domofrance* », représenté par son directeur en exercice, Monsieur Philippe Dejean et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 2009

PREAMBULE

Domofrance sollicite une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence concernant l'opération de construction de 45 logements collectifs financés en PLUS CD situé « Centre Bourg » rue de la Maison des Jeunes au Taillan Médoc.

Vu la délibération communautaire n°2007/0122 du 23 février 2007 instituant le nouveau dispositif d'aide communautaire en faveur du logement social,

Vu la délibération communautaire n°2011/ du approuvant le versement d'une subvention au titre de la surcharge foncière à Domofrance,

Vu les décisions attributives de subvention n° 180-7201170-02-0002-004 et n° 026-7201170-02-0001-009 au titre des crédits de l'ANRU de verser des subventions pour la construction de logements locatifs en date des 8 et 20 octobre 2010,

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H et de la politique de la ville,

Ces justificatifs devront être transmis dans les vingt quatre mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– **Compte à créditer :**

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000139557S	34

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 2042 fonction 72 programme HC39 du budget principal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

– Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

- Monsieur le Président
Communauté Urbaine de Bordeaux
Direction de l'Habitat
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

L'organisme de logement social s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Contrôle de la réalisation des logements ou des opérations de l'organisme de logement social

9.1 : Au plan administratif

L'organisme de logement social s'engage, chaque année avant le 1^{er} juillet, à transmettre à la CUB la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

D'une manière générale, la CUB pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les opérations réalisées par l'organisme de logement social respectent les engagements contractuels le liant à la CUB.

L'organisme s'engage, à rendre compte auprès de la CUB de l'utilisation des sommes versées.

9.2 : Au plan comptable

L'organisme de logement social s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CUB, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

9.3 : Au plan opérationnel

Une personne sera désignée par la CUB pour vérifier le respect de la réalisation des logements tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

L'organisme de logement social s'engage à fournir, à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu'elle pourra demander ainsi qu'un accès aux logements tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale des logements.

Toute entrave aux contrôles sus énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, comme le prévoit l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de **Domofrance** celui-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par **Domofrance** à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er} ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- Liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 – Reversement

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 - Annexes

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur de Domofrance

Le Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux,

Philippe Dejean

Vincent FELTESSE

Annexe technique et financière

1. Bénéficiaire

- *Dénomination* : ----- Domofrance
- *Statut* : ----- SA HLM
- *Année de création* : ----- 1973
- *Représenté par (nom et qualité)* : ----- Monsieur Philippe Dejean Directeur Général
- *Coordonnées* : ----- 110 av de la Jallère – 33042 Bordeaux

2. Projet

- *description détaillée*

Construction de 45 logements collectifs situés « Centre Bourg » rue de la Maison des Jeunes sur la commune du Taillan Médoc

- *Objectif*

Construction de 23 logements au titre de la RO de l'opération de renouvellement urbain du quartier Génicart à Lormont.

Construction de 22 logements au titre de la RO de l'opération de renouvellement urbain du quartier Carriet à Lormont.

3. Financement

Construction de 23 PLUS CD au titre de la RO de Lormont Génicart

Subvention Commune	54 000.00 €
Subvention CUB	54 000.00 €
Fds propres. Domofrance	117 454.04 €
Subv ANRU Surch. Fonc.	150 300.46 €
TOTAL	375 754.50 €

Construction de 22 PLUS CD au titre de la RO de Lormont Carriet

Subvention Commune	35 431.00 €
Subvention CUB	57 569.00 €
Fds propres. Domofrance	144 410.29 €
Subv ANRU Surch. Fonc.	143 423.21 €
TOTAL	380 833.50 €